



Commune de OUISTREHAM

Réf: Secrétariat Général - RB/AM/AuL
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

**Arrêté portant
DEROGATION A L'ARRETE N°ARR2020-246 DU 23 MARS 2020
Et AUTORISANT L'ACCES A LA DIGUE ET A LA PISTE CYCLABLE
Tenant compte des nouvelles règles applicables dans le cadre de la
1^{ère} phase du déconfinement**

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R610.5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°ARR2020-246 en date du 23 mars 2020 portant fermeture temporaire, en raison de l'épidémie de COVID-19, des plages de Riva Bella et de la Pointe du Siège, ainsi que des digue et piste cyclable ;

VU le plan de déconfinement initié le 11 mai 2020 et la carte de déconfinement qui l'accompagne, qui classe le Calvados en « vert » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre cette première phase, le déconfinement est voulu progressif, y compris dans les départements classés en « vert », ce qui induit que :

- D'une part, l'activité et l'exercice physique en plein air dans les espaces en pleine nature y sont autorisés, dans le respect des distances barrières (10m minimum entre deux personnes qui font de la course à pied ou du vélo, 4 m2 d'espace par personne pour les activités statiques...);
- D'autre part, l'accès aux plages reste interdit de manière générale, avec possibilité d'autorisation dérogatoire du préfet, établie au cas par cas, sur demande du maire et sous réserve de la mise en place d'aménagements suffisants pour garantir la distanciation physique ;

CONSIDERANT que le maire de Ouistreham est toujours en attente de la réponse préfectorale à sa demande de réouverture des plages de sa commune ;

CONSIDERANT que, dans cette attente, il convient de modifier l'arrêté n°ARR2020-246 en date du 23 mars 2020 pour tenir compte des nouvelles règles inhérentes au déconfinement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°ARR2020-246 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

- L'accès à la digue et à la piste cyclable est autorisé, dans le respect de la distanciation réglementaire.
- L'interdiction d'accès aux plages de la commune est maintenue pour tous les usagers.

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions valent à compter du 11 mai 2020 et tant qu'elles ne seront pas rapportées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions ainsi prescrites seront mises en place par les services techniques municipaux et maintenues par les services de police.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques ;
- insérée au Recueil des actes administratifs de la Commune-Registre des arrêtés du Maire ;
- affichée en mairie et sur site.

Fait à Ouistreham, le 11 mai 2020

Le Maire

Romain BAILL



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).